



VILLE DE DRAGUIGNAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-2023-323

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles R2122-1 et suivants ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté municipal n° 2004-700 du 10 juin 2004, portant conditions d'occupation du domaine public communal sur la place Cassin et les rues Georges Cisson, d'Arménie et de la Visitation ;

Vu l'arrêté municipal n° A-2019-1377 du 11 septembre 2019 instituant la place René Cassin et la rue Georges Cisson en voie piétonne ;

Considérant le dossier unique déposé le 16 février 2023 par l'association CADAC-DROIT DES FEMMES dont le siège sociale est situé au SMAD - Centre Joseph Collomp – 33 rue Georges Cisson à Draguignan, relatif à la tenue d'une manifestation dans le cadre de la journée internationale pour les droits des femmes sur la place René Cassin et déambulation dans le centre-ville à Draguignan le 8 mars 2023 ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions pour permettre cette manifestation sur le domaine public communal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'association CADAC-DROIT DES FEMMES représentée par Madame Josette BOISGIBAUT sa présidente, sise à l'adresse citée ci-dessus est autorisée à occuper la place René Cassin ainsi qu'à déambuler dans la rue Georges Cisson, la place du Marché, la rue des Marchands et la rue de Trans à Draguignan, domaine public communal le **MERCREDI 8 MARS 2023 de 16h00 à 18h30**, pour la tenue de la manifestation « Journée internationale pour les droits des femmes ».

ARTICLE 2 : La présente permission est personnelle et délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne peut être vendue, cédée, louée ou prêtée même à titre gratuit. La commune de Draguignan se réserve le droit de suspendre ou d'annuler la présente autorisation si l'installation présente un risque ou une gêne quelconque (sécurité, hygiène, bruit, travaux, réaménagements divers etc.), sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour quiconque.

ARTICLE 3 : La commune de Draguignan dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait de l'occupation du domaine public par le pétitionnaire. Ce dernier est tenu de contracter une assurance en responsabilité civile couvrant l'ensemble de ses activités.

ARTICLE 4 : Cette occupation ne devra pas gêner le passage des piétons, ainsi que des véhicules autorisés à circuler dans la rue Georges Cisson, ni **empiéter sur les terrasses des restaurants et des bars de la place René Cassin et gêner l'activité commerciale de ses derniers.**

ARTICLE 5 : L'organisateur est tenu de faire respecter l'environnement, de retirer tous les sacs poubelles, cartons, divers etc. à la fin de la manifestation, de les déposer dans un container prévu à cet effet, qui ne sera pas **obligatoirement sur le lieu de la manifestation** et de restituer les lieux en état de propreté à la fin de sa manifestation.

ARTICLE 6 : Le Maire se réserve le droit de suspendre ou d'annuler la tenue de cette manifestation si celle-ci présente un risque pour l'ordre public ou une gêne quelconque : sécurité, travaux, réaménagements divers, etc. sans qu'il en résulte un droit à indemnité à quiconque.

ARTICLE 7 : La non observation de l'une des dispositions énoncées dans le présent arrêté sera sanctionnée, soit par des procès-verbaux, soit par le retrait immédiat de l'autorisation à titre temporaire ou définitif.

ARTICLE 8 : Conformément à la délibération n° 2015-185 du 18 décembre 2015, cette occupation du domaine public est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des services techniques, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Téléréours citoyens" accessible par le site internet www.telereours.fr.

DRAGUIGNAN, LE **02 MARS 2023**

Pour le Maire, Président de DPVa,
L'Adjointe Déléguée,
Vice-présidente du Conseil Départemental,



Christine NICCOLETTI
Christine NICCOLETTI